

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3496>

Les circulaires de la semaine publiées entre 17 et le 21 septembre 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 24 septembre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Bon usage des logiciels libres dans l'administration / Engagements pris par l'Etat et les régions en vue du redressement économique et industriel de la France / Classement des terrains de camping et TVA / Mesure d'audience des organisations syndicales dans les TPE / Mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents / Mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type 0 (« hôtels et autres établissements d'hébergement ») / Conditions d'abattage des animaux dans le cadre de la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al Adha

[1]

Administration

– Circulaire du 19/09/2012 relative aux [orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration](#) [2]
NOR : PRMX1234912C

Economie, formation et emploi

– Circulaire du 19/09/2012 relative à la [déclaration commune Etats-Régions](#) [3] NOR : PRMX1234908C

Fiscalité et finances publiques

– Circulaire du 1er août 2012 relative au [classement des terrains de camping et au taux applicable de taxe sur la valeur ajoutée](#) [4] NOR : ACTI1231952C

Fonction publique et droit social

– Circulaire du 7 septembre 2012 relative à la [mesure d'audience des organisations syndicales dans les très petites entreprises](#) NOR : JUSC1233740C

Justice

– Circulaire du 12 septembre 2012 relative à la présentation du décret n°2012-1037 du 10 septembre 2012 relatif à la [mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents](#) NOR : JUSC1230524C

Pouvoirs de police

– Circulaire du 23/07/2012 relative à l'application de l'arrêté NOR : IOCE1129259A du 25 octobre 2011 prescrivant les [mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type O](#), assujettis au livre 2, titre 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. [5] NOR : INTE1230325C

Santé publique

– Circulaire du 27/08/2012 relative à la [célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al Adha en 2012](#) NOR : INTK1207285C



[1] Photo : © Kret

[2] Orientations et recommandations de la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) relatives au bon usage des logiciels libres dans l'administration.

[3] Présentation des 15 engagements pris par l'Etat et les régions en vue du redressement économique et industriel de la France

[4] La présente circulaire informe les préfets qu'un rescrit fiscal n° 2012/39 (TCA) en date du 5 juillet 2012 indique que les terrains de camping qui auront déposé une demande de certificat de visite auprès d'un organisme évaluateur avant le 31 décembre 2012 en vue d'obtenir leur classement en étoiles continuent de bénéficier du taux réduit de TVA à 7 %, tant que n'est pas intervenue la décision d'Atout France relative à ce classement. Le taux réduit cesse de s'appliquer en cas de refus du classement du camping par Atout France ou du retrait de la demande par l'établissement. La circulaire précise que les campings classés en aires naturelles n'entrent pas dans ce processus calendaire et restent soumis es qualité au taux de TVA de 7%. Les préfets sont invités à communiquer cette information aux gestionnaires de terrain de camping et à les sensibiliser sur l'importance d'engager le plus rapidement possible une

démarche de classement.

[5] L'arrêté du 25 octobre 2011, publié au Journal officiel du 4 novembre 2011, modifie l'arrêté du 21 juin 1982. Il porte désormais sur les « hôtels et autres établissements d'hébergement » classés dans les quatre premières catégories d'établissements recevant du public. La présente circulaire vise à expliciter l'article O 1 relatif aux « établissements assujettis » et l'article O 22 relatif aux « établissements existants reclassés établissements recevant du public ».